

ARRET
N°023/26/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 20 MAI 2026

RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2025/0232

L'Union des GIE/PME
et des Collectifs du
Grand-Nokoué pour la
Précollecte des
Déchets Solides
Ménagers (UCN)

(Me Alexandrine F.
SAIZONOU-BEDIE)

C/

Société de Gestion
des Déchets et de la
Salubrité (SGDS-GN)
S.A

(Me Jean-Claude
GBOGBLENOU)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : Le 21 janvier 2026

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel du 1^{er} juillet 2025 de Maître Brice Octave TOPANOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 073/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 19 juin 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 20 mai 2026.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Union des GIE/PME et des Collectifs du Grand-Nokoué pour la Pré-collecte des Déchets Solides Ménagers (UCN), enregistrée sous le numéro MISP-SG-2327 du 22 mars 2023 après révision des statuts et changement des membres des organes dirigeants, dont le siège social est sis au lot 40 Zone résidentielle maison FERLY, quartier Zongo-Ehuzu Cotonou, dans le 5^{ème} arrondissement, Tél. : 00229 01 96 59 93 32/ 01 96 59 93 20/ 01 45 45 79 79, laquelle est représentée par le Président du bureau exécutif, Monsieur SOYINOU Kokou, assistée de **Maître Alexandrine F. SAIZONOU-BEDIE , Avocate au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS-GN), Société anonyme Unipersonnelle de droit béninois, inscrit au RCCM RB/COT/19B23682 du 14 mars 2019, dont le siège social est sis à l'immeuble Saint Jean, Avenue du roi GUEZO, rue 205 CSP lieudit Gbènan, Saint Michel Cotonou – Bénin. Tél.: +229 99 99 70 09 / contact sgds@sgds.bj, www.sgds.bj RCCM, Cotonou Bénin, prise en la personne de son représentant legal, sis audit siège, assistée de **Maître Jean-Claude GBOGBLENOU, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 19 juin 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé le jugement n° 073/2025/CJ1/S2/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort ;

Se déclare compétent ;

Constate que les statuts de la société de Gestion des Déchets et de la Salubrité en abrégé (SGDS-GN SA) l'autorisent à assurer la pré-collecte des déchets ;

Dit que la société de Gestion des déchets et de la Salubrité en abrégé (SGDS-GN SA) est habilitée pour assurer ou faire assurer la pré collecte de déchets solides ménagers dans les six 06 communes d'intervention ;

Rejette les demandes d'annulation de l'avis d'appel à candidature n° 002/SGDS/SA/DG/DC/DAF/DO/PRMP/SP/PRMP du 05 février 2024 et de dommages et intérêts formulées par l'Union des GIE/PME et des collectifs du Grand-Nokoué pour la pré collecte des Déchets Solides Ménagers en abrégé UCN ;

Déboute la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité en abrégé (SGDS-GN S.A) de ses demandes de condamnation au paiement de dommages et intérêts et des frais irrépétibles ;

Rejette l'exécution provisoire sollicitée ;

Condamne l'Union des GIE/PME et des collectifs du Grand-Nokoué pour la pré-collecte des Déchets Solides Ménagers en abrégé UCN aux dépens » ;

L'UCN a relevé appel de cette décision par exploit du 1^{er} juillet 2025 et attrait la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité en abrégé (SGDS-GN) S.A devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation

partielle ;

La SGDS-GN S.A a interjeté appel incident dudit jugement et sollicité son infirmation partielle ;

Au terme des débats et suivant les écritures de son Conseil en date des 02 décembre 2025 et 03 mars 2026, l'appelante demande à la Cour de :

1. recevoir son appel ;

2. déclarer son appel bien fondé ;

- constater que la SGDS-GN S.A est une société commerciale justiciable des juridictions commerciales et que l'avis d'appel à candidatures contesté en la cause n'est pas, au regard de son objet, un acte administratif ;

- constater que c'est le comportement fautif de la SGDS-GN S.A qui est soumis à l'appréciation de la juridiction saisie et que l'action engagée est dénuée de toute intention malveillante ;

- confirmer partiellement le jugement entrepris en ce que le premier juge s'est déclaré compétent et a rejeté les demandes de dommages-intérêts et de frais irrépétibles formulées par la SGDS-GN SA ;

- constater que c'est à tort que la SGDS-GN a lancé un avis d'appel à candidatures pour la sélection des entreprises chargées de la pré-collecte des déchets solides ménagers et assimilés dans les villes de Parakou, Ouidah, Abomey-Calavi, Cotonou, Sèmè Podji, Porto-Novo, dans le cadre d'un contrat de trois (03) ans;

- constater que l'insertion dans les nouveaux statuts de la SGDS-GN S.A de l'activité de pré-collecte viole la loi n° 2021-11 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;

- dire que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et une mauvaise application de la loi et infirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté les demandes d'annulation de l'avis d'appel à candidature et de condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

3. statuer à nouveau aux fins de :

- constater que la SGDS-GN S.A s'est substituée à elle dans les opérations de pré-collecte dans les communes ;

- dire que doit être réputée non écrite la clause des statuts de la SGDS-GN S.A lui attribuant l'activité de pré-collecte et annuler l'avis d'appel à candidature n° 002/SGDS/SA/DG/DC/DAF/DO/PRMP/SP/PRMP du 05 février 2024 ;

- constater qu'elle a subi des préjudices et condamner la SDGS-GN S.A à lui payer la somme de trois milliards (3.000.000.000) FCFA en réparation ;

En réplique, la SGDS-GN S.A prie la Cour de :

1. recevoir son appel incident ;

2. au principal, dire que l'avis d'appel à candidature du 05 février 2024 est un acte administratif, puis infirmer le jugement entrepris ;

3. statuer à nouveau et faire droit à l'exception d'incompétence soulevée devant le premier juge, puis renvoyer l'UCN à mieux se pourvoir ;

4. au subsidiaire ;

- confirmer le jugement querellé en ce qu'il reconnaît ses prérogatives pour assurer ou faire assurer la pré-collecte de déchets solides ménagers dans les six (06) communes d'intervention ;

- dire que la présente procédure entache sa crédibilité et son image à l'égard de ses partenaires internationaux et infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les demandes de condamnation formulées par la SGDS-GN S.A ;

- statuer à nouveau et condamner l'UCN au remboursement de la somme de FCFA quatre millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille (4.995.000) au titre des frais irrépétibles et au paiement de la somme de quinze millions (15.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Il résulte des faits et acte de l'espèce, que suite à la création de la SGDS-GN S.A et à l'approbation de ses statuts par le décret n° 2021-181 du 28 avril 2021, celle-ci a lancé un appel à candidatures en date du 05 février 2024 aux fins de sélection des entreprises chargées de la pré-collecte des déchets solides ménagers et assimilés dans les villes de Parakou, Ouidah, Abomey-Calavi, Cotonou, Sèmè-Podji et Porto-Novo ;

L'Union des GIE/PME et des collectifs du Grand-Nokoué pour la pré

collecte des Déchets Solides Ménagers (UCN) a contesté cet acte et saisi le tribunal de commerce de Cotonou qui a rendu le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus ;

MOYENS DE L'UCN

L'UCN expose, outre les développements ci-dessus, que la décision du premier juge qui retient sa compétence est une bonne œuvre de justice qui mérite confirmation en ce que la SGDS-GN S.A étant une entreprise publique, demeure certes une société commerciale régie par le droit OHADA, de sorte que le contentieux qu'elle soulève relativement à la régularité de l'appel à candidatures du 05 février 2024 ne peut échapper à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Que cet appel à candidatures a été pris dans le cadre normal des activités commerciales de la SGDS-GN S.A et ne peut emporter la qualification d'acte administratif ;

MOYENS DE LA SGDS-GN S.A

La SGDS-GN S.A fait valoir que son appel incident vise à faire censurer la décision de compétence rendue par

le tribunal de commerce de Cotonou qui soutient que

l'avis d'appel à candidatures n'est pas un acte administratif en ce qu'il est dénué de prérogatives de puissance publique, alors qu'en tant qu'entreprise publique chargée d'une mission de service public, elle a posé à travers ledit avis un acte entrant dans sa mission régaliennne ;

Que les actes des personnes privées investies d'une mission de service public sont administratifs lorsqu'ils sont pris dans l'accomplissement dudit service ou entretiennent une relation avec la mission de service public ;

Qu'il convient de renvoyer les parties devant les juridictions administratives ;

Le Ministère Public a pris des conclusions aux fins d'une bonne application de la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ DES RECOURS

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié

par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par l'UCN suivant exploit du 1^{er} juillet 2025, contre le jugement n° 073/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 19 juin 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou, l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Qu'il en va de même de l'appel incident interjeté par l'intimé, suivant les conclusions d'appel de son Conseil ;

SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.*

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge la mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé » ;

Attendu qu'il résulte du dossier que suivant le décret n° 2021-181 du 28 avril 2021, il a été créé la SGDS-GN S.A en tant que société anonyme unipersonnelle ayant l'Etat béninois pour actionnaire unique, chargée notamment d'assurer ou de faire assurer la pré-collecte, la collecte, le tri et le recyclage des déchets sur toute l'étendue du territoire national ;

Que consécutivement à cette décision, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports a publié un communiqué en date du 16 novembre 2023 demandant aux « *structures qui souhaitent exercer l'activité de*

pré-collecte, dans les villes du Grand Nokoué (Abomey-Calavi, Cotonou Ouidah, Porto-Novo et Sèmè-Podji) et dans la ville de Parakou, à se rapprocher de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS) afin de prendre connaissance des conditions de participation à cette activité » ;

Que suite à cet acte du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, la Personne Responsable des Marchés Publics de la SGDS-GN S.A a lancé l'avis d'appel à candidatures n° 002/SGDS/SA/DG/DC/DAF/DO/PRMP/SP/PRMP du 05 février 2024, aux fins de sélection des entreprises chargées de la pré-collecte des déchets solides ménagers et assimilés dans les villes de Parakou, Ouidah, Abomey-Calavi, Cotonou, Sèmè-Podji et Porto-Novo, en vue d'obtenir une autorisation de contractualisation par le Conseil des Ministres ;

Attendu que c'est dans ce contexte que l'UCN a saisi le tribunal de commerce de Cotonou pour solliciter l'annulation dudit avis et la condamnation de la SGDS-GN S.A à lui payer la somme de trois milliards (3.000.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts, estimant qu'il est porté grief à ses activités et à ses intérêts ;

Que précédemment à la saisine du tribunal de commerce de Cotonou, l'UCN a exercé un recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Qu'analysant ledit recours, l'ARMP s'est déclarée incompétente en ce que la procédure lancée n'est pas une procédure de mise en concurrence, mais non sans constater que « *l'objectif de cette démarche est de constituer une liste d'entreprises qualifiées pour obtenir une autorisation de contractualisation par le Conseil des Ministres* » ;

Attendu qu'il suit, de ce qui précède, qu'en lançant un appel à candidatures en vue de la sélection des entreprises chargées de la pré-collecte des déchets solides ménagers et assimilés dans les villes de Parakou, Ouidah, Abomey-Calavi, Cotonou, Sèmè-Podji et Porto-Novo, la SGDS-GN S.A a posé un acte relevant de l'organisation de la mission de service public dont elle est investie et non un acte de commerce ;

Qu'il s'agit donc d'un acte relevant des prérogatives de gestion du service public de pré-collecte, de collecte, de tri et de recyclage des déchets sur toute l'étendue du territoire national dont elle a la

charge ;

Attendu qu'examinant la demande en annulation de cet acte dont il a été saisi par l'UCN, le premier juge s'est immiscé dans le champ de compétence du juge administratif en retenant sa compétence, et considérant que cet acte d'organisation du service public émanant d'une entreprise publique, ne saurait recevoir la qualification d'acte administratif ;

Attendu que ce faisant, le tribunal a outrepassé sa mission ;

Qu'il échet de censurer le jugement entrepris en accueillant l'exception d'incompétence soulevée par la SGDS-GN S.A et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir ;

Attendu que l'UCN ayant succombé, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par l'Union des GIE/PME et des collectifs du Grand-Nokoué pour la pré collecte des Déchets Solides Ménagers (UCN) contre le jugement n° 073/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 19 juin 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou;

Reçoit également l'appel incident de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS-GN S.A) ;

Au fond :

Dit que l'appel incident de la SGDS-GN S.A est bien fondé ;

Infirme le jugement n° 073/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 19 juin 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou sur le chef de la compétence ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Constata que l'avis d'appel à candidatures en vue de la sélection des entreprises chargées de la pré-collecte des déchets solides ménagers et assimilés dans les villes de Parakou, Ouidah, Abomey-Calavi, Cotonou, Sèmè-Podji et Porto-Novo émis par la Personne Responsable des Marchés Publics de la SGDS-GN S.A est un acte relevant des prérogatives d'organisation et de gestion de la mission de service

public dont est investie cette entreprise publique ;

Constate que l'Union des GIE/PME et des collectifs du Grand-Nokoué pour la pré-collecte des Déchets Solides Ménagers (UCN) a saisi le tribunal de commerce de Cotonou aux fins d'annulation de cet avis d'appel à candidatures et de demande de dommages-intérêts ;

Dit que l'exception d'incompétence de la juridiction de commerce soulevée par la SGDS-GN S.A est fondée ;

Dit que le tribunal de commerce de Cotonou est incompétent pour connaître de ce litige ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

Condamne l'Union des GIE/PME et des collectifs du Grand-Nokoué pour la pré-collecte des Déchets Solides Ménagers en abrégé UCN aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT